

d'une violation de l'art. 14 de la Constitution fédérale ; or une semblable violation n'a pas même été prétendue, et bien moins encore établie.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral
prononce :

Le recours est écarté.

II. Civilrechtliche Verhältnisse der Niedergelassenen und Aufenthalter.

Rapports de droit civil des citoyens établis ou en séjour.

81. Arrêt du 7 Juillet 1893 dans la cause *Gourieff*.

La recourante, dame Elisabeth Gourieff, est la femme du docteur Wladimir Gourieff, de Saint-Pétersbourg, Russie. Il y a quatre ans les deux époux vinrent en Suisse avec leurs deux enfants, et s'établirent à Schinznach (Argovie) où le docteur Gourieff acheta une villa. Au bout d'une année Gourieff quitta sa femme et se rendit à Genève, où il vit depuis lors en ménage commun avec une demoiselle Fanny Collet.

Diverses circonstances, parmi lesquelles plusieurs achats d'immeubles que le docteur Gourieff fit à Genève, ainsi que ses prodigalités envers sa maîtresse, firent naître chez dame Gourieff la crainte que son mari ne compromît son avenir économique ainsi que celui de ses enfants. Le 31 Décembre 1892 elle introduisit depuis Zurich, où elle s'est transportée pour l'éducation des dits enfants, une demande en interdiction de son mari, pour prodigalité, devant les tribunaux genevois.

Le 27 Février 1893 le tribunal civil de première instance statua sur cette requête. Le procureur-général intervint en la cause, conclut à ce que la demande soit déclarée non rece-

vable, vu l'art. 10, 2^{me} alinéa, de la loi fédérale sur la capacité civile, statuant que la capacité civile des étrangers est régie par le droit du pays auquel ils appartiennent, et attendu que cette disposition est rappelée expressément par l'art. 34 de la loi sur les rapports de droit civil des citoyens établis et en séjour, lequel dispose que sont réservées les dispositions spéciales des traités et l'art. 10, al. 2 de la loi sur la capacité civile ; le procureur-général ajoute que ces textes ne font d'ailleurs que consacrer un principe fondamental du droit international, celui du respect du statut personnel d'un étranger ; que, même en dehors des questions de capacité civile, la loi suisse sur les rapports de droit civil n'est applicable aux étrangers (art. 32) que par analogie, c'est-à-dire lorsqu'il existe une analogie entre le statut personnel de l'étranger et celui des citoyens suisses ; que dame Gourieff n'a pas établi qu'en droit russe l'interdiction peut être prononcée pour cause de prodigalité.

Dans son jugement, du 27 Février 1893, le tribunal de première instance s'associa à ces considérations, et a déclaré dame Gourieff non recevable en sa demande tendant à la nomination d'un conseil judiciaire à son mari ; il a prononcé, en outre, que la capacité civile du sieur Gourieff reste soumise au droit de son pays d'origine.

Ensuite d'appel de dame Gourieff, la Cour de justice civile, par arrêt du 15 Mars 1893, a maintenu la sentence des premiers juges, en ajoutant que, la demande devant être déclarée irrecevable en l'état, sans qu'il y ait lieu d'examiner si les tribunaux genevois seraient ou non compétents pour nommer un conseil judiciaire dans les circonstances de l'espèce.

C'est contre cet arrêt que dame Gourieff a adressé au Tribunal fédéral un recours de droit public, concluant à ce qu'il lui plaise réformer le dit arrêt, dire que les tribunaux genevois sont compétents pour connaître de la demande dirigée contre sieur Gourieff, et ordonner en conséquence aux dits tribunaux de procéder conformément aux lois de procédure genevoise et aux dispositions de la loi fédérale du 25 Juin 1891.

A l'appui de ces conclusions, la recourante fait valoir en substance :

L'arrêt incriminé viole les art. 10 et 32 de la loi fédérale sur les rapports de droit civil du 25 Juin 1891, en refusant d'appliquer la dite loi à un étranger domicilié à Genève et en faisant de l'application de la loi russe, quant à la procédure, une condition *sine qua non* de la recevabilité de la demande. Même en admettant ce point de vue, la requête n'eût pas dû être déclarée irrecevable, mais les magistrats genevois auraient dû appliquer la loi russe, s'ils l'estimaient applicable. Ce n'est point d'ailleurs la loi russe qui doit être appliquée à l'espèce Gourieff ; c'est la législation genevoise qui est applicable exclusivement aux prodigues domiciliés sur le territoire du canton, qu'ils soient suisses ou étrangers, à la seule exception des Français et des Brésiliens, dont le sort est réglé par les traités internationaux de 1869 et de 1878. A l'appui de la thèse qu'en Suisse l'étranger doit, en matière de tutelle, être soumis à la loi et à la juridiction de son domicile, le recours invoque le Message du Conseil fédéral, du 28 Mai 1887, sur cette matière, ainsi que les débats des Chambres fédérales, lesquelles ont adhéré sans opposition aux propositions du Conseil fédéral, qui étaient déjà la règle. L'art. 34 de la loi fédérale ne doit pas être interprété dans ce sens qu'il statue que le droit suisse ne peut être applicable que s'il est en harmonie avec le droit étranger, puisque, si l'on voulait interpréter ainsi, l'art. 33 n'aurait plus aucune signification. Le régime territorial et domiciliaire est, de par la volonté du législateur suisse de 1891, aussi applicable aux étrangers domiciliés, sous la réserve des traités internationaux.

Dans sa réponse le docteur Gourieff conclut au rejet du recours, par les motifs dont suit le résumé :

L'art. 34 de la loi du 25 Juin 1891, en réservant l'art. 10 al. 2 de la loi fédérale sur la capacité civile du 22 Juin 1881, déclare implicitement que la capacité civile des étrangers est régie par le droit du pays auquel ils appartiennent. Or ce droit doit être également appliqué aux restrictions de cette capacité, à savoir à la mise sous tutelle et à l'interdiction, et

la première des deux lois susvisées ne peut être en contradiction avec la seconde. Les passages, cités par la recourante, du Message du Conseil fédéral, du 28 Mai 1887, et les débats des Chambres fédérales ne prouvent rien en faveur de sa thèse. L'art. 33 de la loi fédérale sur les rapports de droit civil des citoyens établis et en séjour se borne à reconnaître la compétence des tribunaux suisses, aussi vis-à-vis des étrangers, en ce qui a trait à l'ouverture de la tutelle, mais il ne contient aucune disposition relativement au droit applicable.

Le président de la Cour de justice, dans son mémoire, du 27 Avril 1893, formule les observations ci-après :

La Cour a réformé le jugement de première instance en tant qu'il proclamait l'incompétence de la juridiction genevoise ; cette question de compétence n'a point été tranchée par la Cour, laquelle s'est bornée à déclarer que la capacité civile du sieur Gourieff était régie par le droit russe et qu'il appartenait à la demanderesse en interdiction d'établir que la capacité d'un russe pouvait, en droit russe, être restreinte dans le cas de prodigalité. On ne saurait exiger des juges suisses la connaissance des dispositions légales en vigueur à l'étranger. La recourante confond les deux questions du droit applicable et de la juridiction compétente, que le droit international privé distingue depuis longtemps ; distinction qui n'est point étrangère à la loi fédérale du 25 Juin 1891. Dame Gourieff pourra présenter de nouveau sa requête devant les tribunaux genevois, à condition d'invoquer la loi russe et de justifier que cette loi permet l'interdiction ou la restriction de la capacité civile en cas de prodigalité.

Statuant sur ces faits et considérant en droit :

1° La compétence du Tribunal fédéral en l'espèce, comme Cour de droit public, est hors de doute, déjà par le motif qu'il s'agit de droits garantis par la législation fédérale aux étrangers établis en Suisse. Au surplus l'art. 38 de la loi fédérale sur les rapports de droit civil, du 25 Juin 1891, dispose d'une manière générale que le Tribunal fédéral connaîtra, en la forme fixée pour les recours de droit public, de toutes les

contestations auxquelles donnera lieu l'application de la dite loi.

2° Il est également certain que, conformément au prescrit des articles 32, 33 et 10 de la même loi, des demandes d'interdiction peuvent être formées, en Suisse, contre des étrangers, au lieu de leur domicile en Suisse. Le texte des articles 32 et 33 ne laisse, en particulier, aucun doute à cet égard, en édictant que « les dispositions de la présente loi sont applicables, par analogie, aux étrangers domiciliés en Suisse, » et que « la tutelle constituée en Suisse pour un étranger doit être remise à l'autorité compétente du lieu d'origine, sur la demande de celle-ci, à condition que l'état étranger accorde la réciprocité. »

Ces dispositions ne présentent d'ailleurs rien d'exceptionnel, et le principe qu'elles consacrent se trouve inséré, par exemple, dans la procédure civile allemande § 599 (voir Gaupp, *Civilprozessordnung*, I, page 230).

3° La question importante que soulève l'espèce est celle de savoir quel est le droit applicable, celui du domicile, ou celui du pays dont l'étranger est ressortissant.

Il n'existe, entre la Suisse et la Russie, aucun traité à teneur duquel l'interdiction d'un Russe en Suisse serait réservée au pays d'origine.

Par contre il y a lieu de distinguer, ainsi que la Cour de justice l'a fait observer, entre la compétence et l'application du droit matériel; la première n'impliquant pas toujours la seconde, il faut rechercher si la loi fédérale a voulu régler la question du droit applicable, et, éventuellement, dans quel sens elle l'a fait.

Il peut paraître légitime, à première vue, de conclure de la lettre des articles 33 et 34 de la loi fédérale de 1891, avec la Cour de justice, que le législateur a voulu réserver la loi d'origine à la mise sous tutelle des étrangers, puisque l'interdiction n'est autre chose qu'une restriction à la capacité civile.

Bien que ce raisonnement paraisse pouvoir se justifier au point de vue de la lettre même des textes, il ne peut sub-

sister devant leur interprétation basée sur l'esprit de la loi.

4° Tout d'abord la genèse de la loi démontre clairement que les Chambres fédérales avaient adhéré d'un commun accord à la proposition du Conseil fédéral tendant à soumettre, spécialement en matière de tutelle, les étrangers domiciliés en Suisse à la loi de leur domicile.

En effet le message du Conseil fédéral propose expressément que, par analogie à la loi prussienne du 5 Juillet 1875, l'autorité du lieu du domicile soit tenue de prendre en mains la tutelle d'un étranger, sauf à la remettre ensuite aux autorités du pays d'origine. Le projet du Conseil fédéral, du 28 Mai 1887, contient, en effet, un art. 25 ainsi conçu: « Lorsque la mise sous tutelle d'un étranger paraît nécessaire, en conformité de la loi du canton du domicile, l'autorité locale compétente doit y pourvoir et en donner avis à celle du pays d'origine. La tutelle sera remise à cette dernière, si elle le demande. » (Voir *Feuille fédérale* 1887, tome II, page 651.) La commission du Conseil national s'est déclarée d'accord avec ce principe, auquel elle a voulu donner encore une plus grande extension (voir *Rapport* du 12 Juin 1888, pages 4 et 5).

Le Conseil national, sous date du 19 Juin 1888, et le Conseil des Etats, le 21 dit, adoptèrent le projet du Conseil fédéral, en laissant toutefois de côté l'article 25, en vue d'abrégier la rédaction de la loi, et attendu que cet article se trouvait déjà contenu en principe dans l'article 23 (32 actuel) (voir procès-verbaux des 4 et 5 Juin 1888 de la commission du Conseil national, et imprimés échangés entre les deux Chambres, ad. art. 23 précité (voir *Feuille fédérale* 1888 pages 412 et suivantes). La seule modification apportée à la loi du domicile en matière de tutelle se trouve dans la disposition de l'article 33 de la loi actuelle du 25 Juin 1891, aux termes de laquelle la tutelle constituée en Suisse pour un étranger ne doit être remise à l'autorité compétente du lieu d'origine et sur la demande de celle-ci, que si l'état étranger accorde la réciprocité.

Il résulte donc bien de la genèse de la loi que les Cham-

bres fédérales, en se basant sur le projet du Conseil fédéral, ont voulu soumettre, en matière de tutelle, les étrangers domiciliés en Suisse au droit de ce domicile.

5° La réserve relative à l'art. 10, al. 2 et 3, contenue dans l'art. 34 de la dite loi, ne saurait rien changer à ce qui précède. Bien que la rédaction des articles 32 et 34 ne soit, peut-être, pas des plus heureuses, la genèse de la loi prouve de nouveau que la dite réserve n'a pas trait à la tutelle des étrangers.

Dans son projet primitif, adopté par les deux Chambres, le Conseil fédéral avait fait également cette réserve, alors qu'il soumettait pourtant, en même temps, les étrangers à la loi du domicile en matière de tutelle (voir articles 23, 24, 25 du dit projet). Il importe de faire remarquer, en même temps, que le Conseil fédéral a soumis tout spécialement et expressément la tutelle au droit du domicile, il s'ensuit que la réserve de l'article 10, alinéas 2 et 3, de la loi fédérale sur la capacité civile ne peut s'entendre dans ce sens qu'elle aurait trait à la matière de la tutelle. La dite réserve doit viser ainsi d'autres rapports de droit civil des étrangers, à savoir la capacité civile dans le sens de la capacité de contracter.

6° Cette interprétation est spécialement en harmonie avec le principe proclamé à l'art. 46 de la constitution fédérale, et portant que les personnes établies en Suisse sont soumises, dans la règle, à la juridiction et à la législation du lieu de leur domicile, en ce qui concerne les rapports de droit civil; elle est également en accord avec le principe de l'égalité de traitement de toutes les personnes établies (Suisse et étrangers), et avec la nécessité d'assurer aux étrangers établis une protection efficace de leurs droits. Lorsque l'étranger s'est établi en Suisse avec sa famille, celle-ci doit être protégée contre l'éventualité de se voir compromise dans son existence et dans son avenir par les actes déraisonnables ou les prodigalités de son chef. Vouloir faire dépendre, en pareil cas, la mise sous tutelle et l'administration de celle-ci des dispositions du droit étranger, — en grande partie inconnues quand

il s'agit de pays lointains, — équivaldrait souvent à frustrer la famille du bienfait de l'interdiction; cette dernière en effet, pour être efficace, doit pouvoir être prononcée rapidement, surtout en cas d'aliénation mentale ou de prodigalité.

En outre même les auteurs qui se prononcent avec le plus de force en faveur du maintien du principe de la loi d'origine, reconnaissent que la question de la compétence ne doit pas être séparée de l'application du droit matériel, attendu que les difficultés qui surgiraient lors de l'administration d'une tutelle, surtout lorsqu'il s'agirait de la conclusion de contrats, seraient insurmontables. (Voir Bar, *Internationales Privat- und Strafrecht*, I, pages 576, 577, note 11). Or il a déjà été démontré plus haut que la loi fédérale sur les rapports de droit civil reconnaît expressément, aussi pour les étrangers, la compétence des tribunaux suisses en matière de tutelle.

L'Allemagne admet d'ailleurs aussi, d'une manière générale, en dite matière, aussi bien la compétence du juge du domicile que l'application par celui-ci de la loi du domicile. C'est ainsi que sont traités tous les étrangers établis sur le territoire de l'empire, et l'Allemagne admet le même traitement vis-à-vis de ses ressortissants établis à l'étranger (voir v. Bar, *Internationales Privatrecht*, note 38, au § 212).

C'est le même principe qui a inspiré le législateur suisse de 1891, pour tout ce qui concerne les étrangers domiciliés sur le territoire de la Confédération. Il s'ensuit que la Cour de justice civile de Genève, en déclarant irrecevable la demande de dame Gourieff, a faussement interprété et appliqué la loi fédérale sur les rapports de droit civil des citoyens établis ou en séjour.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral
prononce :

Le recours est admis, et l'arrêt rendu en la cause par la Cour de justice civile de Genève, le 15 Mars 1893, est déclaré nul et de nul effet. La cause est renvoyée aux tribunaux de ce canton, afin qu'il soit statué sur le fond.